

GE_GERICHTE DCSO/441/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_441_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/441/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/441/2011 del 24 novembre 2011

Regeste

Résumé: Les actes de l'Office des faillites - qui découlent certes d'une décision erronée (collocation de la créance de l'actionnaire correspondant au capital-actions de la faillie qu'il avait souscrit) - ne sont pas entachés de nullité.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 22 al. 1 phr. 2 LP, les autorités de surveillance constatent indépendamment de toute plainte la nullité de mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Peu importe la façon dont elles acquièrent la connaissance de la prise de telles mesures; ce peut être notamment par le biais

- 4/6 -

A/2925/2011-CS d'une plainte ou d'une dénonciation ou dans le cadre de l'exercice de ses tâches de surveillance. La LP prévoit explicitement que le juge saisi d'une réquisition de faillite ajourne sa décision et soumet le cas à l'autorité de surveillance s'il estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure (art. 173 al. 2 et

E. 3

La Chambre de céans constatera en conséquence que la décision de collocation et les actes subséquents (cession de créance et acte de défaut de biens) ne sont pas nuls. * * * * *

- 6/6 -

A/2925/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit la requête formée par le Tribunal de première instance concernant la validité de la décision de collocation prise par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de la société C_____ SA et des actes subséquents. Au fond : Constate que cette décision et les actes subséquents ne sont pas entachés de nullité. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3.1

L'art. 757 CO permet aussi aux actionnaires d'agir et ne requiert aucune décision de cession; l'art. 260 LP, qui ne concerne que le créancier exige que celui-ci demande et donc obtienne la cession des droits. La réserve de l'art. 757 al. 3 CO a seulement pour but de montrer, afin d'éviter toute discussion sur ce point, que la voie de la cession en faveur d'un créancier selon l'art. 260 LP n'est pas supprimée par la disposition spéciale contenue à l'art. 757 CO. L'art. 260 LP constitue donc une autre voie procédurale, également ouverte, pour parvenir au même résultat. En revanche, la cession selon l'art. 260 LP est exclue pour un actionnaire (Bernard Corboz, op.cit, ad art. 757 n°s 39-41).

E. 3.2

En l'occurrence, la créance de B_____ SA ayant été colloquée et l'administration de la faillite ayant renoncé à agir, cette société a demandé et obtenu la cession des droits qui lui a été accordée en application de l'art. 260 LP, l'Office l'ayant considérée comme une créancière. Puis, l'état de collocation étant devenu définitif, cette créance a été portée dans le tableau de distribution (art. 261 et ss LP) et l'Office a délivré à la créancière un acte de défaut de biens (art. 265 al. 1 LP).

E. 3.3

La validité de ces actes, qui découlent certes d'une décision erronée mais non entachée de nullité (cf. supra consid. 2.2.), ne saurait dès lors être remise en cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.